AVIS DE CONVOCATION
Assemblée générale mixte

Mercredi 26 mai 2010 à 10h15
Salle Calquella
Chemin Rouge Cambre
62231 COQUELLES

L'ordre du jour et les projets de résolutions pour l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SA figurent dans cet envoi. Le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir pour l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SA est joint au présent document.

An English translation of this document is available for information on our website or can be sent by post, upon request addressed to Groupe Eurotunnel, Shareholder Relations Centre, PO Box 302, Folkestone, Kent CT19 4QX, United Kingdom, or by email to shareholder.info@eurotunnel.com

Sommaire

Message du Président p 1

Comment participer à l'assemblée générale ? p 2

- Conditions préalables p 2
- Comment exercer votre droit de vote ? p 3
- Comment utiliser le formulaire de vote ? p 4

Assemblée générale mixte

- Ordre du jour p 5
- Présentation des résolutions p 6
- Résolutions p 9

Groupe Eurotunnel SA

- Exposé sommaire p 23
- Résultats des cinq derniers exercices p 25

Dispositions légales p 26

Droit à l'information p 28

Bordereau de demande d'envoi de documents p 29

Pour vous informer

www.eurotunnel.com

Service Actionnariat individuel
(Prix d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine)
0 810 627 627
Ouvert de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, du lundi au vendredi
info.actionnaires@eurotunnel.com

Les temps forts de l'assemblée générale sont retransmis
en différé sur le site internet

Message du Président

Cher(e)s actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SA qui se tiendra à Coquelles, le mercredi 26 mai 2010 à 10h15.

A cette occasion, le Conseil et moi-même vous présenterons l'activité du Groupe en 2009, les orientations stratégiques ainsi que les perspectives d'évolutions.

Vous serez amenés à vous prononcer sur le texte des résolutions dont vous trouverez ci après le détail et qui peuvent être regroupées en 5 catégories :

1. Approbation des comptes et affectation des résultats
2. Renouvellement du programme de rachats d'actions
3. Renouvellement du Conseil d'administration
4. Fusion absorption de Eurotunnel Group (UK) PLC (*EGP*) et de TNU PLC par votre société
5. Développement de l'actionnariat salarié

Après l'approbation des comptes 2009, et pour la deuxième année consécutive, la société soumettra à votre vote une résolution sur le versement d'un dividende de 4 centimes d'euro par action.

Ensuite et afin d'accroître l'efficacité du Groupe, nous entendons poursuivre la simplification juridique entamée en 2009, par la fusion absorption de EGP et de TNU PLC.

Il n'est, par ailleurs, pas proposé de renouveler le mandat des membres du Conseil qui avaient été nommés conformément au Plan de Sauvegarde, sur proposition de la société constituée pour regrouper les intérêts des créanciers financiers d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit les ORA dans le cadre de la réorganisation 2007. La candidature de quatre nouveaux administrateurs vous sera donc soumise pour approbation, ainsi que le renouvellement de sept administrateurs actuels.

Enfin, pour aligner vos intérêts et ceux des salariés et de leurs managers, nous vous proposerons un programme très limité d'incitation à long terme de ceux-ci.

L'ordre du jour de notre assemblée, ainsi que les résolutions qui vous sont proposées figurent dans les pages qui suivent. Vous trouverez également avec cet avis de convocation, le formulaire de pouvoir, ainsi qu'une enveloppe « T ».

Si vous n'avez pas la possibilité de venir, je souhaite vivement que vous puissiez y participer, soit en votant par correspondance ou par procuration, soit en autorisant le Président de l'assemblée générale à voter en votre nom.

Dans ce cas, il vous faut remplir et signer le formulaire de pouvoir ou de vote par correspondance et le retourner à BNP Paribas Securities Services si vous êtes au nominatif, ou à votre banquier si vous êtes au porteur pour être réceptionné au plus tard le **vendredi 21 mai 2010 à 17h00.**

Bien entendu, comme les années précédentes, vous pourrez suivre en différé, les temps forts de cette assemblée sur notre site internet, www.eurotunnel.com.

Je compte sur votre participation le 26 mai prochain et je vous remercie de votre confiance.

Bien fidèlement,

Jacques Gounon
Président-directeur général

Comment participer à l'assemblée générale ?

Conditions préalables

La participation à l'assemblée générale est réservée aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA quel que soit le nombre d'actions détenues.

En conséquence, vous devez justifier de votre qualité d'actionnaire.

Vous pouvez soit y assister personnellement, soit voter par correspondance, soit donner procuration au Président soit vous faire représenter par un autre actionnaire ou par votre conjoint.

Dans tous les cas, vous devez utiliser le formulaire unique de vote par correspondance ou de procuration joint à cet avis de convocation.

Si vous détenez vos actions au porteur, votre participation au vote ne pourra être prise en compte que si l'attestation de participation délivrée par votre banque ou votre intermédiaire financier est jointe au formulaire de vote.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Le jour de l'assemblée, n'oubliez pas de vous munir de votre pièce d'identité, faute de quoi il ne vous sera pas possible d'y assister.

Comment justifier de votre qualité d'actionnaire ?

Vos actions sont au porteur :

Elles doivent faire l'objet d'un enregistrement comptable, au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date fixée pour l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le vendredi 21 mai 2010.

Votre qualité d'actionnaire doit être certifiée par **une attestation de participation délivrée par votre banque ou intermédiaire financier** (société de bourse, courtier en ligne) qui gère le compte titres sur lequel sont inscrites vos actions GET SA.

Votre banque ou intermédiaire financier est votre interlocuteur exclusif. Il est le seul habilité à assurer le lien entre la banque centralisatrice et vous-même. C'est lui et lui seul qui doit faire parvenir l'attestation de participation avec votre demande de carte d'admission ou votre formulaire de vote à l'établissement centralisateur.

Vos actions sont au nominatif :

Elles doivent être inscrites en compte nominatif (pur ou administré) auprès de BNP Paribas Securities Services au plus tard le troisième jour ouvré précédant la date de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le vendredi 21 mai 2010.

En votre qualité d'actionnaire au nominatif, vous n'avez aucune démarche particulière à faire pour apporter cette preuve ; c'est BNP Paribas Securities Services qui s'en charge.

Comment exercer votre droit de vote ?

1 - Vous ne pouvez pas assister à l'assemblée générale.

Cochez la case B du formulaire Groupe Eurotunnel SA puis choisissez entre l'une des trois formules ci-après :

Dans ces trois cas, vous devez utiliser le formulaire de vote Groupe Eurotunnel SA joint au présent avis de convocation et le retourner au plus vite à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe, à votre banque ou à votre intermédiaire financier si vous êtes au porteur ou à BNP Paribas Securities Services si vous êtes au nominatif.

Pour être pris en compte, votre formulaire de vote doit parvenir **à votre teneur de compte** au plus tard **le vendredi 21 mai 2010 à 17h00** (date limite de réception).

Vous souhaitez donner pouvoir au Président.	Vous souhaitez voter par correspondance.	Vous souhaitez donner pouvoir à un autre actionnaire ou à votre conjoint.
◠ Cochez la case : **« Je donne pouvoir au Président »**	◠ Cochez la case : **« Je vote par correspondance »**	◠ Cochez et complétez la case : **« Je donne pouvoir à... »**

2 - Vous souhaitez assister à l'assemblée générale.

Cochez la case A pour faire une demande de carte d'admission. Cette carte est nécessaire pour participer à la réunion. Elle vous sera demandée lors de l'émargement de la feuille de présence.

Quelle que soit l'option choisie, datez et signez le formulaire et renvoyez-le au plus vite à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe, à votre banque ou à votre intermédiaire financier ou, si vous êtes au nominatif, à BNP Paribas Securities Services.

Pour être prise en compte, votre demande de carte d'admission doit parvenir à **votre teneur de compte** au plus tard **le vendredi 21 mai 2010 à 17h00** (date limite de réception).

Vous êtes actionnaire au nominatif pur ou administré	Vous êtes actionnaire au porteur
Cochez la case A « Je désire assister à cette assemblée » Renvoyez le formulaire à BNP Paribas Securities Services à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe. BNP Paribas Securities Services doit recevoir votre formulaire au plus tard le **vendredi 21 mai 2010 à 17h00** (date limite de réception). Vous recevrez votre carte d'admission par courrier, directement à votre domicile.	**Cochez la case A : « Je désire assister à cette assemblée... »** Renvoyez votre formulaire à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe à votre banque ou intermédiaire financier qui transmettra directement votre demande avec une attestation de participation à BNP Paribas Securities Services. Vous recevrez votre carte d'admission par courrier, directement à votre domicile. **ATTENTION : Les actionnaires au porteur souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le vendredi 21 mai 2010, devront présenter le jour de l'assemblée une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité conformément à la réglementation.**

Comment remplir le formulaire de vote joint à ce document ?

Pour que ce formulaire soit pris en considération, il doit impérativement être daté et signé dans le cadre « Date & Signature ».

Merci de le retourner à l'aide de l'enveloppe « T » ci-jointe à votre banque ou votre intermédiaire financier si vous êtes au porteur ou à BNP Paribas Securities Services si vous êtes au nominatif.

En aucun cas votre formulaire de vote ne doit être adressé directement à Groupe Eurotunnel SA.

Pour les porteurs, le formulaire de vote ne pourra être pris en considération que s'il est accompagné d'une attestation de participation. **C'est votre banque ou votre intermédiaire financier qui doit établir cette attestation et l'envoyer directement avec votre formulaire de vote avant le 21 mai 2010 à 17h00 (date limite de réception) à notre établissement centralisateur.**

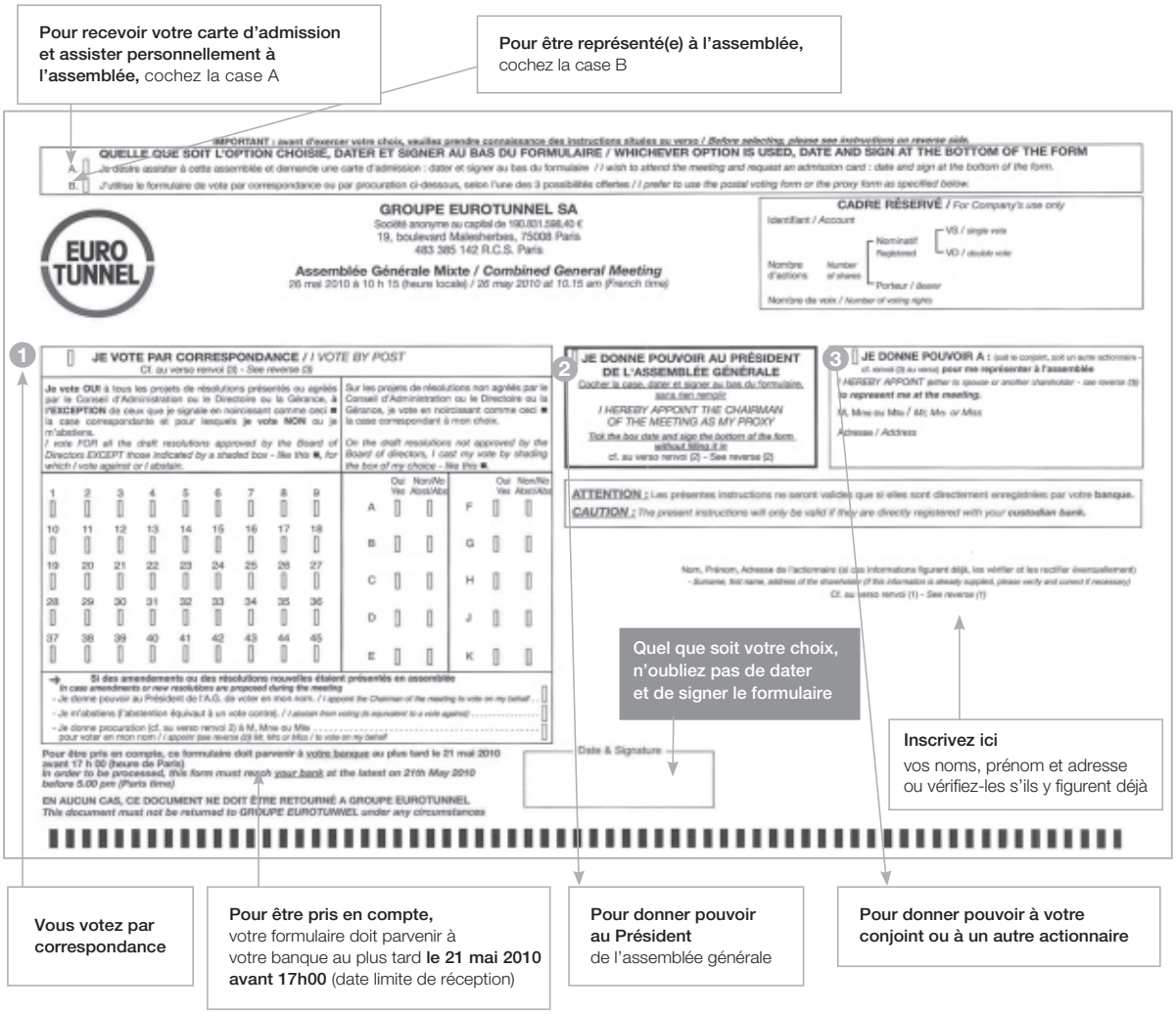

Ordre du jour

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire ;
- Rapport du Président du conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du Président du conseil d'administration visé par l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation des conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Approbation de la conclusion par la Société de conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société ;
- Nomination de Mme Colette Neuville en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Henri Rouanet en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Pierre Bilger en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Hugues Lepic en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Jean-Pierre Trotignon en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Jacques Gounon en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Robert Rochefort en qualité d'administrateur ;
- Nomination de Mme Patricia Hewitt en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Philippe Camu en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Philippe Vasseur en qualité d'administrateur ;
- Nomination de M. Tim Yeo en qualité d'administrateur ;

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire ;
- Rapport des commissaires à la fusion ;
- Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les résolutions 23 à 25 ;
- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption d'Eurotunnel Group (UK) PLC (***EGP***) par la Société, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par EGP ;
- Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de TNU PLC par la Société sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TNU PLC ;
- Augmentation corrélative du capital de la Société en rémunération des apports sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TNU PLC ;
- Affectation de la prime de fusion ;
- Pouvoirs pour la signature de la déclaration de conformité et pour les autres formalités ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés ;
- Attribution gratuite d'actions en faveur du personnel salarié et des mandataires sociaux ;
- Attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions et/ou d'options d'achat d'actions existantes ;
- Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif au nombre d'actions dont les administrateurs doivent être titulaires pendant la durée de leur mandat ;
- Modification de l'article 17 des statuts de la Société relatif à la durée des fonctions des administrateurs ;
- Modification des articles 6, 9-3, 11-2, 20-7, 37 et 38 des statuts, en conséquence de la conversion de l'Action de Préférence de GET SA en action ordinaire ;
- Mise à jour de l'article 27-4 des statuts de la mise en place de la signature électronique simplifiée ;
- Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Présentation des résolutions

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Approbation des comptes annuels et affectation du résultat

La **première résolution** a pour objet d'approuver les comptes sociaux de GET SA pour l'exercice 2009.

La **deuxième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat.

Il est proposé de fixer le dividende au titre de l'exercice 2009 à 4cts d'euros par action ordinaire.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ces montants distribués sont éligibles à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu à l'article 158 du Code général des impôts. En outre, en vertu de l'article 117 quater du Code général des impôts, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des dividendes éligibles à l'abattement de 40 %, peuvent désormais opter pour leur assujettissement à un prélèvement forfaitaire au taux de 18 % (hors prélèvements sociaux), libératoire de l'impôt sur le revenu.

Le montant du dividende sera payé avec arrondissement du coupon au centime inférieur. Les fractions de centime non payées aux actions constituent une masse qui s'ajoute au montant net de la prochaine distribution (Décret 48-1683 du 30-10-1948 art. 5).

La **troisième résolution** a pour objet d'approuver les comptes consolidés de l'exercice 2009.

Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions de l'article L. 225-38 du Code de commerce

La **quatrième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions conclues entre GET SA et des sociétés dont les administrateurs sont communs.

Approbation des engagements de l'article L. 225-42 du Code de commerce

La **cinquième résolution** a pour objet de soumettre à votre approbation, au vu du rapport spécial des Commissaires aux comptes, les conventions conclues entre GET SA et sa filiale à 100 % EGP dont tous les administrateurs sont communs et qui, de ce fait n'ont pu être formellement approuvées et sont soumises à l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'article L. 225-42 du Code de commerce.

Rachat d'actions de la Société

L'autorisation accordée par l'Assemblée générale du 26 mai 2009 arrivant à échéance en novembre 2010, nous vous proposons dans la **sixième résolution** d'autoriser le Conseil d'administration à intervenir sur les actions de la Société à un prix maximum d'achat fixé à 12 euros par action. Ces interventions seraient réalisées dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce et conformément aux dispositions du règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003 portant sur les modalités d'application de la Directive européenne 2003/6/CE du 28 janvier 2003.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, **à l'exclusion des périodes d'offre publique,** sur le capital de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le nombre maximal d'actions pouvant être achetées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée.

Au 31 décembre 2009, au titre du programme de rachat précédent, GET SA détenait 14.012.608 de ses propres actions.

Cette autorisation de rachat d'actions de la Société serait donnée pour une durée de dix-huit mois.

En vue d'accompagner cette résolution, la présente Assemblée Générale se verra par ailleurs proposer, dans la partie extraordinaire, la faculté, dans la **trentième résolution,** de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé.

Conseil d'administration

L'ensemble des mandats en cours arrivant à échéance à l'issue de l'assemblée, nous vous proposons, aux termes de la **septième à la dix-septième résolution**, de nommer en qualité d'administrateurs, Monsieur Jacques Gounon, Madame Colette Neuville, Monsieur Henri Rouanet, Monsieur Pierre Bilger, Monsieur Hugues Lepic, Monsieur Jean-Pierre Trotignon, Monsieur Robert Rochefort, Madame Patricia Hewitt, Monsieur Philippe Camu, Monsieur Philippe Vasseur et Monsieur Tim Yeo.

Sous réserve de l'adoption, par l'assemblée, de la **vingt-septième résolution** qui a pour objet de modifier la durée

des mandats des administrateurs aux fins de mettre en place un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration, la nomination de Monsieur Jacques Gounon, Monsieur Robert Rochefort, Madame Patricia Hewitt, Monsieur Philippe Camu, Monsieur Philippe Vasseur et Monsieur Tim Yeo est proposée pour une durée de quatre années prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2013. Sous cette même réserve, la nomination de Madame Colette Neuville, Monsieur Henri Rouanet, Monsieur Pierre Bilger, Monsieur Hugues Lepic, Monsieur Jean-Pierre Trotignon est proposée pour une durée de deux années prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2011.

Après examen de leur situation personnelle par le Comité des nominations et des rémunérations, le Conseil d'administration a considéré que répondaient aux critères d'indépendance définis par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF : Madame Colette Neuville, Madame Patricia Hewitt, Monsieur Henri Rouanet, Monsieur Pierre Bilger, Monsieur Robert Rochefort, Monsieur Philippe Vasseur et Monsieur Tim Yeo, soit sept administrateurs.

Le Conseil d'administration sera donc, sous réserve du vote des actionnaires en assemblée, composé d'une majorité d'administrateurs indépendants conformément aux dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Monsieur Jacques Gounon, Président-directeur général, Monsieur Jean-Pierre Trotignon précédemment Directeur général délégué, en tant qu'exécutifs, ne sont pas considérés comme indépendants. Monsieur Hugues Lepic, Monsieur Philippe Camu, représentants les entités de The Goldman Sachs Group Inc, l'actionnaire de référence de la Société, sont considérés comme ne répondant pas aux critères d'indépendance du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Le mandat des anciens administrateurs des sociétés TNU, dont GET SA est le prolongement naturel, n'excède pas 12 ans : Madame Colette Neuville, Monsieur Henri Rouanet, Monsieur Robert Rochefort et Monsieur Tim Yeo sont donc reconnus comme indépendants selon les critères du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.

Il n'est pas proposé de renouveler le mandat des membres du Conseil qui avaient été nommés conformément au Plan de Sauvegarde, sur proposition de Eurotunnel NRS Holders Company Limited (« ENHC »), société constituée pour regrouper les intérêts des créanciers financiers d'Eurotunnel ayant reçu ou souscrit les ORA dans le cadre de la Réorganisation 2007, et dont le mandat prend fin à l'issue de la présente assemblée.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Fusion

Dans le cadre de la poursuite de la simplification de la structure du Groupe entamée l'année dernière avec la fusion par voie d'absorption de TNU SA par la Société, les **résolutions 18 à 22** ont pour objet de soumettre à votre vote, le projet de la fusion absorption, d'une part de EGP avec la Société et d'autre part, de TNU PLC avec la Société. Cette simplification de la structure du Groupe a pour fin de permettre :

(i) d'accroître l'efficacité du Groupe ;

(ii) de rendre plus lisible la structure du Groupe pour les investisseurs ; et

(iii) de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du Groupe.

EGP avait été créée dans le cadre de la mise en œuvre du plan de sauvegarde du Groupe arrêté par jugements du Tribunal de commerce du 15 janvier 2007, dans le but, notamment, d'émettre les obligations remboursables en actions (les ***ORA***), en échange, notamment, de l'ancienne dette financière du Groupe. EGP étant détenue à 100 % par la Société, il ne sera pas procédé, dans le cadre de cette fusion, à l'échange d'actions de la Société contre des actions de EGP, et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce. Cette fusion, qui sera soumise au vote des actionnaires de EGP, ne prendra effet, en tout état de cause, que lorsque les ORA encore en circulation auront été remboursées et le coupon 2010 versé.

Parallèlement à cette fusion, il est également envisagé de procéder à la fusion par voie d'absorption par la Société, de **TNU PLC**, ancienne société holding du Groupe.

La parité d'échange applicable à la fusion s'établit à 394 actions TNU PLC pour 1 action GET SA , correspondant à une valeur de 482.524.827 euros (actif net réévalué) pour TNU PLC et 4.110.661.077 euros (valeur boursière) pour GET SA.

Messieurs Jean-Pierre Colle et Thierry Bellot, nommés commissaires à la fusion en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 mars 2010, ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'observation à formuler à ce jour sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

La date de réalisation de la fusion par voie d'absorption de EGP par GET SA et la date de réalisation de la fusion par voie d'absorption de TNU PLC par GET SA ne devraient pas intervenir avant le 31 octobre 2010 au plus tôt.

Les actionnaires de TNU PLC possédant un nombre insuffisant d'actions TNU PLC pour obtenir un nombre entier d'actions ordinaires GET SA devront, s'ils le souhaitent, faire leur affaire personnelle de la vente ou de l'achat du nombre d'actions TNU PLC nécessaires à cet effet sur le compartiment des valeurs radiées d'Euronext Paris.

GET SA pourra vendre les actions ordinaires GET SA correspondant à des rompus, postérieurement à la réalisation de la fusion. Le produit net de la vente sera mis à la disposition des actionnaires de TNU PLC concernés qui

n'auraient pas souhaité faire leur affaire personnelle des rompus au prorata du nombre d'actions TNU PLC non échangées dans le cadre de la fusion qu'ils détiennent, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

La fusion conduira à la création de 450.000 actions ordinaires GET SA nouvelles en rémunération de l'apport des 177.299.763 actions TNU PLC, représentant 0,68 % du capital social de TNU PLC, détenues par des actionnaires hors groupe, GET SA ayant renoncé aux actions nouvelles correspondant à sa participation dans TNU PLC. Les actions ordinaires GET SA créées à l'occasion de la fusion porteront jouissance à compter du 1er janvier 2010 et donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve (ou assimilé) décidée postérieurement à leur émission. La date de réalisation de la fusion étant postérieure à la date de détachement du coupon, elles ne donneront pas droit au dividende versé par GET SA au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009.

La fusion n'affectera pas les droits des titulaires d'**avantages tarifaires TNU** qui seront contractuellement reconduits au niveau de CTG. Une communication spécifique à l'attention des titulaires d'**avantages tarifaires TNU** sera effectuée.

Actionnariat des salariés et dirigeants

Le développement de l'actionnariat salarié s'inscrit dans la logique de l'association des salariés à la performance de l'entreprise, pour les faire participer à la création de valeur et, en les alignant, harmoniser les intérêts des salariés sur ceux des actionnaires.

La **vingt-troisième résolution**, (Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés), **la vingt-quatrième résolution** (Attribution Gratuite d'Actions en faveur du personnel salarié et des mandataires sociaux) et **la vingt cinquième résolution** (Attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions et/ou d'options d'achat d'actions existantes) ont pour objet de solliciter les autorisations nécessaires à la mise en place par le conseil d'administration (i) d'une attribution d'actions gratuites à tous les salariés et mandataire social, (ii) une attribution discrétionnaire de stock options aux cadres de direction et dirigeants sociaux, à concurrence d'un certain pourcentage de la rémunération annuelle de base, dans la limite de 10% des attributions totale, s'agissant du dirigeant.

Le conseil d'administration arrêtera, dans le plan, les critères de performance internes et externes des stocks options, dont il est prévu qu'elles s'articuleront autour de la capacité de la Société à générer un résultat opérationnel lui permettant de distribuer un dividende et de la progression du cours de l'action GET SA par rapport au SBF 120.

Le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la **vingt-quatrième résolution**, ne pourra être supérieur à 1.819.901 actions d'une valeur nominale de 0,40 € chacune, représentant 0,32% du capital dilué (571.990.092 actions) et nombre total des options de souscription et/ou d'achat d'actions consenties en vertu de la **vingt-cinquième résolution**, ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3.900.000 (trois millions neuf cent mille) actions d'une valeur nominale de 0,40 € chacune, représentant 0,68% du capital social dilué, soit hors hypothèses d'ajustements, un total **sur trois années** de **1% du capital sur une base diluée** à 571.990.092 actions. Le Conseil entend utiliser en priorité les actions détenues dans le cadre du programme de rachat.

Modifications statutaires

La **vingt-sixième résolution** a pour objet, conformément aux préconisations du code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées établi en décembre 2008 par l'Association française des entreprises privées (Afep) et le Mouvement des entreprises de France (Medef) ***(Code Afep/Medef)***, de modifier l'article 16 des statuts, pour augmenter le nombre d'actions dont les administrateurs doivent être titulaires au cours de leur mandat, afin de le porter de 25 (niveau actuel) à 100.

La **vingt-septième résolution** a pour objet de porter la durée du mandat des administrateurs à quatre ans afin de mettre en place un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs conformément aux préconisations du Code Afep/Medef et de modifier corrélativement l'article 17 des statuts de la Société.

L'Action de Préférence GET SA étant redevenue automatiquement une action ordinaire, conformément à l'article 38 des statuts de Groupe Eurotunnel, la **vingt-huitième résolution** a pour objet de procéder aux modifications statutaires nécessaires afin de supprimer les références à l'Action de Préférence GET SA.

Dans le but de favoriser l'expression des actionnaires lors des assemblées générales, la Société veille à être en position de faciliter la mise en place, le moment venu, d'une facilité de vote électronique et souhaite se doter des outils nécessaires à la mise en place, le moment venu, du vote électronique tout en cherchant à garantir l'identification des actionnaires. A cette fin, la **vingt-neuvième résolution** a pour objet de mettre à jour les statuts de la Société -qui actuellement permettent la signature électronique sécurisée- afin qu'ils permettent aussi le recours à la signature électronique simplifiée.

Projet de résolutions

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Résolution 1–Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de la Société arrêtés au 31 décembre 2009, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de **24.450.372** euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 2–Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2009

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires :

- constate que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009, tels qu'approuvés dans le cadre de la 1ère résolution de la présente assemblée générale font apparaître un bénéfice net de 24.450.372 euros ;
- décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter et de répartir ce bénéfice compte tenu des actions ordinaires en circulation et de celles qui peuvent être émises sur remboursement des titres subordonnés remboursables en actions, soit un total de 480 786 989 de la façon suivante :

• Bénéfice net de l'exercice	24.450.372 euros
• Report à nouveau bénéficiaire	32.427.383 euros
• Affectation à la réserve légale	1.222.519 euros
• Dividendes	19.231.489 euros
• Solde affecté au report à nouveau	3.996.364 euros

En conséquence, il sera distribué un dividende de 4 cts d'euro par action ordinaire d'une valeur nominale de 0,40 euro composant le capital social et ayant droit à ce dividende du fait de sa date de jouissance.

Ce dividende sera détaché de l'action ordinaire sur NYSE-Euronext Paris le lundi 19 juillet 2010 et sera mis en paiement en espèces le jeudi 22 juillet 2010.

Si, lors de la mise en paiement du dividende, la Société détenait certaines de ses propres actions ordinaires, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions ordinaires auto-détenues serait affecté au compte « report à nouveau ».

Il est rappelé qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2009, la Société a procédé à une distribution de dividendes d'un montant de 4 cts d'euro par action ordinaire. En revanche, la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au cours des exercices clos le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2008.

Résolution 3–Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2009

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés du Groupe arrêtés au 31 décembre 2009, tels qu'ils sont présentés et qui font apparaître un bénéfice de 1 430 094 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Résolution 4–Approbation des conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes en application de l'article L. 225-38 du Code de commerce pour l'exercice clos le 31 décembre 2009

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, approuve lesdits rapports et les conventions et engagements qui y sont visés.

Résolution 5–Approbation de la conclusion par la Société de conventions réglementées et engagements visés au rapport spécial des commissaires aux comptes

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce exposant les circonstances en raison desquelles (s'agissant de conventions intra-groupe purement techniques et en raison de la composition identique des conseils d'administration des sociétés parties à ces contrats) la procédure d'autorisation préalable, pour l'approbation de la conclusion par la Société des conventions ci-après, n'a pu être respectée, ratifie conformément aux dispositions de l'article

L. 225-42 du Code de commerce la conclusion par la Société, des conventions suivantes:

- Un contrat intitulé « *Deed of Assignment (Assignment of EFL debt from EGP to GET SA)* », portant sur le transfert à Groupe Eurotunnel SA par EGP de créances détenues sur Eurotunnel Finance Limited conclu le 24 novembre 2009 entre Groupe Eurotunnel SA et EGP pour assurer, en complément du *NRS Relationship Agreement*, dont le montant était insuffisant, la libération de la valeur nominale de l'ensemble des actions ordinaires Groupe Eurotunnel SA à émettre en remboursement des ORA encore en circulation ;
- Un contrat intitulé « *Addendum to the Letter of Instruction* », conclu le 13 mai 2009 entre différentes sociétés du Groupe, portant avenant à la « *Letter of Instruction* » en date du 28 juin 2007 intervenu pour les besoins de l'opération de fusion entre Groupe Eurotunnel SA et TNU SA en 2009, pour que Groupe Eurotunnel SA, devant détenir des créances sur plusieurs sociétés du Groupe, devienne partie à la Lettre d'Instruction et soit subrogé à TNU SA dans l'ensemble de ses droits et obligations au regard de la Lettre d'Instruction et de la convention-cadre de cession de créances professionnelles à titre de garantie et en conséquence de la fusion ;
- Un contrat intitulé « Deed of assignment (Assignment of Amended Bond Debt from Eurotunnel Group UK PLC to Groupe Eurotunnel SA) » conclu entre Groupe Eurotunnel SA et EGP le 5 mai 2009, portant transfert de l'emprunt obligataire amendé (« *Restated Bond Facility* ») à Groupe Eurotunnel SA par EGP (en sa qualité de créancier de l'emprunt obligataire amendé (« *Restated Bond Facility* »)) dans le contexte de la simplification de la structure du groupe réalisée en 2009 ;
- Deux contrats conclus entre Groupe Eurotunnel SA et EGP en date du 5 mai 2009, intitulés pour le premier « *Intra-group indebtedness agreement (CTG Amended Bond Debt Purchase Price)* », portant sur la partie de la créance correspondant à l'emprunt obligataire amendé (« *Restated Bonds Facility* ») dont l'emprunteur est The Channel Tunnel Group Limited et pour le second « *Intra-group indebtedness agreement (FM Amended Bond Debt Purchase Price)* » portant sur la partie de la créance correspondant à l'emprunt obligataire amendé (« *Restated Bonds Facility* ») dont l'emprunteur est France Manche SA ;
- Un contrat d'acquisition d'actions conclu le 31 mars 2009 intitulé « *Share purchase agreement (TNU Units comprised of TNU PLC and TNU SA shares)* » entre Groupe Eurotunnel SA en qualité d'acquéreur et EGP en qualité de vendeur en vertu duquel, dans le contexte de la simplification de la structure du groupe Eurotunnel en 2009, Groupe Eurotunnel SA a, en vertu d'un « *Share purchase agreement* », acquis auprès de EGP 23.464.395.474 Unités TNU correspondant à 23.464.395.474 actions représentant 90,21% du capital et des droits de vote de TNU PLC et à 23.464.395.474 actions représentant 90,21% du capital et des droits de vote de TNU SA, pour un prix global donnant naissance à une créance de EGP sur Groupe Eurotunnel SA pour un même montant ;
- Deux contrats intra-groupe conclus le 31 mars 2009 entre Groupe Eurotunnel SA et EGP intitulés « *Intra-group indebtedness agreement (TNU SA Purchase Price)* » et « *Intra-group indebtedness agreement (TNU PLC Purchase Price)* », en conséquence de l'acquisition par Groupe Eurotunnel SA de 23.464.395.474 Unités TNU. Les conditions relatives à ces deux créances ont été formalisées dans deux contrats conclus entre Groupe Eurotunnel SA en qualité de débiteur et EGP en qualité de créancier. Le premier contrat, intitulé « *Intra-group indebtedness agreement (TNU SA Purchase Price)* », porte sur la partie de la créance née de la cession des Unités TNU, correspondant aux 23.464.395.474 actions TNU SA composant les Unités TNU. Le second contrat, intitulé « *Intra-group indebtedness agreement (TNU PLC Purchase Price)* », porte sur la partie de la créance née de la cession des Unités TNU, correspondant aux 23.464.395.474 actions TNU PLC composant les Unités TNU.
- La mise en place de la restructuration financière, puis de la simplification de la structure du Groupe, entre 2007 et 2009, ont généré des créances et des dettes entre les différentes filiales du Groupe Eurotunnel. Le 8 mars 2010, GET SA, EGP, France Manche SA, The Channel Tunnel Group Ltd et TNU PLC ont conclu un contrat intitulé « Master Intra-Group Debt Agreement » (le MIGDA) ayant notamment pour objet l'harmonisation (i) du régime des comptes courants entre les sociétés du Groupe, (ii) des taux d'intérêt des différentes Dettes Intra-Groupe et, (iii) dans la mesure du possible des autres conditions de ces Dettes Intra-Groupe, afin de faciliter la gestion financière et comptable des sociétés du Groupe et de refléter la politique financière entre les sociétés du Groupe.

Résolution 6–Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre un programme d'achat d'actions de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires et conformément (i) aux dispositions légales en vigueur, notamment celles du Règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et celles des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et (ii) aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

1°) autorise, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, le conseil d'administration de la Société à acheter ou faire acheter les actions ordinaires de la Société dans les conditions fixées par le Règlement 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ainsi que par la présente résolution, et notamment :

- le prix unitaire maximum d'achat ne devra pas excéder 12 euros, étant précisé que le conseil d'administration

pourra toutefois ajuster le prix d'achat susmentionné en cas d'opération donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions ordinaires, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ordinaire ou de regroupement d'actions ordinaires, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, pour tenir compte de l'incidence de l'opération concernée sur la valeur de l'action ordinaire ;

- le montant maximum des fonds destinés à l'achat d'actions ordinaires en vertu de la présente résolution ne pourra, sur la base du nombre actuel d'actions en circulation, excéder 572,50 millions d'euros (correspondant à un nombre maximal de 47.707.899 actions ordinaires au prix maximal unitaire de 12 euros, visé ci-dessus) ;
- les achats d'actions ordinaires réalisés par la Société en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, plus de 10 % des actions composant le capital social ;
- l'acquisition ou la cession de ces actions ordinaires peut être effectuée à tout moment, à l'exclusion des périodes d'offre publique, dans les conditions et limites, notamment de volumes et de prix, prévues par les textes en vigueur à la date des opérations considérées, par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché règlementé ou de gré à gré, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- les actions ordinaires rachetées et conservées par la Société seront privées de droit de vote et ne donneront pas droit au paiement du dividende ;
- en cas de cession d'actions ordinaires dans les conditions autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le prix de cession ne devra pas être inférieur à 6,50 euros, à l'exception de la cession d'actions ordinaires aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-19 et L. 3332-21 du Code du travail où le prix de cession sera fixé conformément aux dispositions dudit article ;

2°) décide que ces achats d'actions ordinaires pourront être effectués en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- de mettre en œuvre les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers telles que (i) l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital au moment de l'acquisition ou (ii) les opérations d'achat ou de vente dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que (iii) toute pratique de marché qui serait ultérieurement admise par l'Autorité des marchés financiers ou par la loi ;
- de mettre en place et d'honorer des obligations et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens immédiatement ou à terme à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société (ou de l'une de ses filiales) liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- de couvrir des plans d'options d'achat d'actions octroyés dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, qui viendraient à être autorisés ultérieurement ;
- d'attribuer gratuitement dans les conditions visées par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de la réglementation en vigueur, des actions ordinaires de la Société, en vertu d'autorisations ultérieures ;
- de proposer aux salariés d'acquérir des actions, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail en application de toute autorisation ultérieure ;
- de réduire le capital de la Société en application de toute autorisation ultérieure ;

3°) confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, établir et modifier tous documents, notamment d'information, effectuer toutes formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions ordinaires acquises aux différentes finalités poursuivies, et toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

4°) prend acte du fait que le conseil d'administration informera l'assemblée générale chaque année des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré ;

5°) prend acte du fait que la présente résolution annule et remplace l'autorisation votée par l'assemblée générale ordinaire du 6 mai 2009 dans sa 6ème résolution. Elle est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée générale.

Résolution 7–Mandat de Madame Colette Neuville

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de deux années, Madame Colette Neuville, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Résolution 8–Mandat de Monsieur Henri Rouanet

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de deux années, Monsieur Henri Rouanet, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Résolution 9–Mandat de Monsieur Pierre Bilger

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de deux années, Monsieur Pierre Bilger, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Résolution 10–Mandat de Monsieur Hugues Lepic

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de deux années, Monsieur Hugues Lepic, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Résolution 11–Mandat de Monsieur Jean-Pierre Trotignon

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de deux années, Monsieur Jean-Pierre Trotignon, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

Résolution 12–Mandat de Monsieur Jacques Gounon,

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de quatre années, Monsieur Jacques Gounon, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Résolution 13–Mandat de Monsieur Robert Rochefort

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de quatre années, Monsieur Robert Rochefort, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Résolution 14–Mandat de Madame Patricia Hewitt

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de quatre années, Madame Patricia Hewitt, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Résolution 15–Mandat de Monsieur Philippe Camu

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de quatre

années, Monsieur Philippe Camu, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Résolution 16–Mandat de Monsieur Philippe Vasseur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de quatre années, Monsieur Philippe Vasseur, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Résolution 17–Mandat de Monsieur Tim Yeo

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, nomme pour une durée de quatre années, Monsieur Tim Yeo, en qualité d'administrateur, sous condition suspensive de l'approbation de la 27ème résolution relative à la modification de l'article 17 des statuts de la Société.

Ce mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Résolution 18–Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption d'Eurotunnel Group (UK) PLC (EGP) par la Société, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par EGP

L'assemblée générale, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par EGP, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

(i) du rapport du conseil d'administration ;

(ii) du projet de traité de fusion et de ses annexes établi par acte sous seing privé en date du 9 avril 2010 entre la Société et Eurotunnel Group (UK) plc, *public limited company* de droit anglais au capital de 50.013 livres sterling, dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT18 8XX, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 06037631 ;

1°) décide en tant que de besoin, que conformément aux dispositions des articles L. 236-25 et L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu de désigner un commissaire à la fusion ou un commissaire aux apports et de faire établir un rapport sur les modalités de la fusion par un commissaire à la fusion ;

2°) décide, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions des articles L. 236-25 et L. 236-3 du Code de commerce il ne sera pas procédé à l'échange des actions EGP détenues par la Société, celle-ci renonçant expressément à émettre les actions nouvelles auxquelles sa participation dans EGP lui donne droit au titre de la fusion, dans la mesure où elle ne peut pas devenir propriétaire de ses propres actions ;

3°) constate que la Société détenant 100 % du capital de EGP, les apports résultant de la présente fusion ne donneront pas lieu à rémunération et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à l'émission d'actions de la Société en rémunération de l'apport ;

4°) approuve dans toutes ses stipulations le projet de traité de fusion par voie d'absorption de EGP par la Société ;

5°) approuve, le projet de fusion par voie d'absorption de EGP par la Société, aux termes duquel EGP apporte par l'effet de la fusion à la Société, l'intégralité des éléments d'actifs et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation (i) des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés (3.325.138.818 euros) et des éléments de passif pris en charge (2.669.546.425 euros), soit un actif net apporté égal à 655.592.393 euros, sur la base des comptes pro forma estimés au 31 octobre 2010 de EGP (qui figurent en annexe au projet de traité de fusion) ;
- la fixation de la date de réalisation de la fusion au 31 octobre 2010 ou au dernier jour du mois au cours duquel aura été effectué le contrôle de légalité tel que prévu par l'article L. 236-30 du Code de commerce, et en tout état de cause postérieurement à la date de remboursement du solde de la tranche 3 des obligations remboursables en actions encore en circulation, étant entendu que la fusion sera soumise à l'approbation de l'assemblée de EGP ;
- la fixation de la date d'effet de la fusion à la date de réalisation de la fusion ;

6°) prend acte, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par EGP, de la transmission universelle du patrimoine de EGP à la Société, à la date d'effet de la fusion ;

7°) approuve, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par EGP, la dissolution de EGP de plein droit sans liquidation du fait de la fusion, au jour de la date d'effet de la fusion ;

8°) constate, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par EGP, que la différence entre le montant de l'actif net apporté par EGP correspondant aux actions EGP détenues par la Société (655.592.393 euros) et la valeur nette comptable des actions EGP détenues par la Société (73.479 euros) constitue le boni de fusion dont le montant s'élève ainsi à 655.518.914 euros ;

9°) donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Directeur général, à l'effet de (i) constater la réalisation de la condition suspensive, (ii) constater le caractère définitif de l'opération de fusion, et plus généralement (iii) procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires ou utiles pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Résolution 19–Examen et approbation de la fusion par voie d'absorption de TNU PLC par la Société sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TNU PLC

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

(i) du rapport du conseil d'administration ;

(ii) des rapports établis par Messieurs Jean-Pierre Colle et Thierry Bellot, désignés aux fonctions de commissaires à la fusion par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris en date du 18 mars 2010, sur les modalités de la fusion et sur la valeur des apports en nature ;

(iii) du projet de traité de fusion et de ses annexes établi par acte sous seing privé en date du 9 avril 2010 entre la Société et TNU PLC, une société de droit anglais (*public limited company*) au capital de 260.105.596,87 livres sterling, dont le siège social est situé au UK Terminal, Ashford Road, Folkestone, Kent CT 18 8XX, Royaume-Uni, immatriculée sous le numéro 01960271 ;

1°) approuve dans toutes ses stipulations le projet de traité de fusion par voie d'absorption de TNU PLC par la Société ;

2°) approuve le projet de fusion par voie d'absorption de TNU PLC par la Société, aux termes duquel TNU PLC apporte par l'effet de la fusion à la Société, l'intégralité des éléments d'actifs et de passif composant son patrimoine, et approuve notamment :

- l'évaluation (i) des valeurs nettes comptables des éléments d'actif apportés (485.174.007 euros) et des éléments de passif pris en charge (189.019 euros), soit un actif net apporté égal à 484.984.988 euros, sur la base des comptes pro forma estimés au 31 octobre 2010 de TNU PLC (qui figurent en annexe au projet de traité de fusion) ;
- la rémunération des apports effectués par l'effet de cette fusion selon un rapport d'échange de 1 action TNU PLC contre 0,002537 action ordinaire Groupe Eurotunnel SA à créer à titre d'augmentation du capital de la Société (soit 394 actions de TNU PLC pour 1 action de la Société) ;
- la date de réalisation de la fusion qui est fixée au 31 octobre 2010 ou au dernier jour du mois au cours duquel aura été effectué le contrôle de légalité tel que prévu par l'article L. 236-30 du Code de commerce, étant entendu que la fusion est sous condition suspensive de son approbation par les actionnaires de TNU PLC réunis en assemblée générale ;
- la fixation de la date d'effet de la fusion à la date de réalisation de la fusion.

3°) prend acte, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TNU PLC, de la transmission universelle du patrimoine de TNU PLC à la Société ;

4°) approuve, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TNU PLC, la dissolution de TNU PLC de plein droit sans liquidation du fait de la fusion, au jour de la fusion ;

5°) constate que la différence entre le montant de la quote-part de l'actif net apporté par TNU PLC correspondant aux actions TNU PLC détenues par la Société (481.679.111 euros) et la valeur nette comptable des actions TNU PLC détenues par la Société (561.917.493 euros) constitue le mali de fusion dont le montant s'élève ainsi à 80.238.382 euros ;

6°) donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation au directeur général, à l'effet de :

- constater la réalisation de la condition suspensive ;
- et plus généralement, procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires ou utiles pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Résolution 20–Augmentation corrélative du capital de la Société en rémunération des apports sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TNU PLC

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

(i) du rapport du conseil d'administration ; et

(ii) de l'approbation, du projet de traité de fusion et du projet de fusion par les actionnaires de la Société à la 19ème résolution de la présente assemblée générale ;

1°) décide, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions des articles L. 236-25 et L. 236-3 du Code de commerce il ne sera pas procédé à l'échange des actions TNU PLC détenues par la Société, celle-ci renonçant expressément à émettre les actions

nouvelles auxquelles sa participation dans TNU PLC lui donne droit au titre de la fusion, dans la mesure où elle ne peut pas devenir propriétaire de ses propres actions ;

2°) décide, en conséquence, d'augmenter à la date de réalisation de la fusion le capital social de la Société en rémunération de l'apport à titre de fusion d'un montant de 180.000 euros par création de 450.000 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 0,40 euro chacune, entièrement libérées, à attribuer aux actionnaires de TNU PLC autres que la Société portant ainsi le capital social de la Société de 190.831.598,40 euros à 191.011.598,40 euros.

Les actions ordinaires nouvelles Groupe Eurotunnel SA auront jouissance à compter du 1er janvier 2010 et donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividende ou de réserve (ou assimilé) décidée postérieurement à leur émission. Sous réserve de ce qui précède, ces actions ordinaires nouvelles émises par Groupe Eurotunnel SA en rémunération de la fusion seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société. L'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises par Groupe Eurotunnel SA sera demandée auprès d'Euronext Paris. L'admission des actions ordinaires de la Société à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* sera également demandée. ;

3°) décide que les actionnaires de TNU PLC possédant un nombre d'actions TNU PLC inférieur à 394 ou un nombre d'actions TNU PLC non multiple de 394 seront informés qu'ils devront faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre d'actions TNU PLC nécessaires à l'obtention d'un nombre entier d'actions ordinaires Groupe Eurotunnel SA, sur le compartiment des valeurs radiées des marchés réglementés où sont inscrites les actions TNU PLC depuis le 19 mai 2009 ;

4°) approuve le fait que, conformément aux dispositions des articles L. 228-6-1, R. 228-12 et R. 228-13 du Code de commerce, les actions ordinaires Groupe Eurotunnel SA nouvelles, émises dans le cadre de la fusion dont les ayants-droit n'auront pas demandé la délivrance, et correspondant aux droits formant rompus seront vendues, sur décision du conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général, sur le marché. Le produit de la vente sera réparti entre les actionnaires de TNU PLC concernés en proportion de leurs droits dans le nombre total d'actions ordinaires nouvelles vendues. Groupe Eurotunnel SA prendra en charge les frais de courtage et d'impôts de bourse relatifs à cette vente ;

5°) prend acte, que la différence entre la fraction de l'actif net transmis par TNU PLC correspondant à la participation de la Société dans TNU PLC (soit 3.305.877,48 euros) et la valeur nominale des titres de la Société créés dans le cadre de la fusion (soit 180.000 euros), sera inscrite pour un montant de 3.125.877,48 euros, à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société ;

6°) donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général pour :

- procéder à l'émission de 450.000 actions nouvelles Groupe Eurotunnel SA en rémunération de l'apport à titre de fusion d'un montant de 180.000 euros et réaliser l'augmentation de capital décidée par la présente assemblée générale en rémunération de l'apport à titre de fusion ;
- procéder à l'inscription pour un montant de 3.125.877,48 euros, à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société la différence entre la fraction de l'actif net transmis par TNU PLC correspondant à la participation de la Société dans TNU PLC (soit 3.305.877,48 euros) et la valeur nominale des titres de la Société créés dans le cadre de la fusion (soit 180.000 euros) ;
- modifier les statuts de la Société, en conséquence de la modification du capital social de la Société, suite à la réalisation de l'augmentation de capital en rémunération de l'apport ;
- procéder à la demande d'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises par Groupe Eurotunnel SA auprès d'Euronext Paris et à la *Official List* de la *United Kingdom Listing Authority* et aux négociations sur le *London Stock Exchange* ;
- effectuer toutes les formalités de publicité en lien avec la fusion et plus généralement de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de la fusion.

Résolution 21–Affectation de la prime de fusion

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

(i) du rapport du conseil d'administration ; et

(ii) de l'approbation du projet de traité de fusion et du projet de fusion par les actionnaires de la Société à la 19ème résolution de la présente assemblée générale et l'augmentation corrélative du capital de la Société en rémunération des apports par les actionnaires de la Société, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TNU PLC, à la 20ème résolution de la présente assemblée générale, décide, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TNU PLC ; que la réalisation de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration (i) de procéder à tout prélèvement sur la prime de fusion en vue (a) de reconstituer, au passif de la Société, les réserves et provisions réglementées existant au bilan de TNU PLC et (b) de prélever sur ladite prime de fusion les sommes nécessaires pour la dotation à plein de la réserve légale et (ii) d'imputer sur la prime de fusion tous les frais, droits et impôts engagés ou dus dans le cadre de l'opération de fusion.

Résolution 22–Pouvoirs pour la signature de la déclaration de conformité et pour les autres formalités

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

- donne, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par les actionnaires de TNU PLC, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et de déposer l'ensemble des documents requis en application de l'article R. 236-19 du Code de commerce et plus généralement, de faire le nécessaire aux fins du contrôle de la légalité de la fusion tel que prévu par l'article L. 236-30 du Code de commerce, en lien avec la fusion par voie d'absorption de TNU PLC ;
- donne, sous condition suspensive de l'approbation de la fusion par EGP, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur général à l'effet d'établir et de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce et de déposer l'ensemble des documents requis en application de l'article R. 236-19 du Code de commerce et plus généralement, de faire le nécessaire aux fins du contrôle de la légalité de la fusion tel que prévu par l'article L. 236-30 du Code de commerce, en lien avec la fusion par voie d'absorption de EGP.

L'assemblée générale donne également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

Résolution 23: Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la présentation du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes émis en application de l'article L. 225-138 du Code de commerce, décide eu égard à la présente résolution soumise au vote de la présente Assemblée, et conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article L. 225-129-6 et aux dispositions des articles L. 225-129 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, pour une durée de 26 mois, à l'effet :

(i) d'augmenter le capital social en numéraire au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, d'un montant de 2.287.960 euros par l'émission de 1% d'actions nouvelles (soit 5.719.900 titres) de 0,40 euros de valeur nominale chacune conférant à leurs titulaires les mêmes droits que les actions anciennes, et ce, dans les conditions visées à l'article L. 225-138 du Code de commerce et aux articles L.3332-18 à L. 3332-24 du Code de Travail ;

(ii) et de conférer tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour :

- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du Travail, et étant rappelé que les titres de la Société sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ce prix sera déterminé d'après les cours de bourse ; il est précisé que le prix de souscription ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription ; il ne pourra être inférieur de plus de 20 % à cette moyenne (ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du Travail est supérieure ou égale à dix ans) ;
- fixer la liste des bénéficiaires et les conditions, notamment d'ancienneté ou autres qu'ils devront remplir pour pouvoir bénéficier de l'offre de souscription, fixer le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, de déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, de déterminer la date de jouissance des actions nouvelles, de déterminer le mode et le délai de libération de leurs souscriptions ;
- mettre en place éventuellement un plan d'épargne d'entreprise lequel plan sera alimenté par des versements volontaires des salariés et un éventuel abondement de la société. Les sommes recueillies dans ce plan pourront notamment être investies dans un FCPE ou en actions de la société, émises à l'occasion de la présente augmentation de capital réservée aux salariés ou à l'occasion de toute augmentation de capital ultérieure ;

plus généralement, fixer les modalités et conditions des opérations qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché NYSE EURONEXT ou tout autre marché réglementé, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes constater la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, prendre toutes dispositions et accomplir tous actes et formalités nécessaires.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet d'un rapport complémentaire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de Commerce, que le Conseil d'Administration établira au moment où il fera usage de la délégation donnée par la présente assemblée, dans les conditions fixées par décret, et d'un rapport complémentaire des Commissaires aux comptes.

Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés : suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaire aux comptes, et en conséquence

de ce que dessus, décide de supprimer, en vertu des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée et d'en réserver la souscription aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de Commerce, n'étant pas en période de préavis, éventuellement regroupés au sein d'un FCPE existant ou à créer, et/ou adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE), existant ou à créer au choix du Conseil d'Administration.

Résolution 24 : Attribution Gratuite d'Actions en faveur du personnel salarié et des mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires de la Société qui seront, à son choix, soit des actions existantes de la Société provenant d'achats effectués préalablement par elle dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, soit des actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital social, et ce, au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de Commerce, ou de certaines catégories d'entre eux, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, y compris les sociétés ou groupements situés à l'étranger ;
- décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions visées ci-dessus, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères individuels et/ou collectifs d'attribution des actions, étant précisé que lesdits critères pourront être proposés par le Comité des Rémunérations au Conseil d'administration ;
- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 1.819.901 (un million huit cent dix neuf mille neuf cent une) actions d'une valeur nominale de 0,40 € chacune, représentant 0,32% du capital dilué (571.990.092 actions); il est rappelé qu'en tout état de cause le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 10 % du capital social de la société à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'Administration;
- décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions au profit des bénéficiaires résidents fiscaux de France :

(i) de fixer à deux années, à compter de la date à laquelle les droits d'attribution seront consentis par le Conseil d'administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition à courir.

(ii) de fixer à deux années, à compter de l'acquisition définitive des actions, la durée minimale de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires. Toutefois, les actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

- décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions au profit des bénéficiaires qui ne résident pas fiscalement en France :

(i) de fixer à quatre ans, à compter de la date à laquelle ces droits seront consentis par le Conseil d'Administration, la durée minimale de la période d'acquisition au terme de laquelle ces actions seront définitivement acquises à leurs bénéficiaires ; dans l'hypothèse de l'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2ème ou 3ème des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir,

(ii) de supprimer la période de conservation obligatoire des actions par leurs bénéficiaires ;

- décide que, s'agissant de l'attribution d'actions gratuites aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de Commerce, le Conseil d'Administration, soit déterminera que les actions ne peuvent être cédées par ceux-ci avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leur fonctions ;
- décide que le Conseil d'Administration veillera à ce que l'attribution gratuite d'actions au Président de la société visé à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce ne dépasse pas 10 % de l'ensemble des attributions gratuites d'actions effectuées aux termes de la présente résolution et des attributions d'options donnant droit à la souscription d'actions de la Société et/ou des options d'achat d'actions existantes de la Société effectuées dans l'enveloppe autorisée par la 25ème résolution.
- constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre, la présente autorisation emportera de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce, renonciation automatique des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, l'(les)augmentation(s) de capital correspondante(s) étant définitivement réalisée(s) du seul fait de l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires. Cette (ces) augmentation(s) de capital sera(ont) réalisée(s) par incorporation et prélèvement sur les réserves disponibles de la Société ;

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre ou existantes,
- en cas d'attribution d'actions existantes, procéder au rachat par la Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions légales en vigueur, et dans la limite du nombre d'actions attribuées ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux,
- déterminer les durées définitives de la période d'acquisition au terme de laquelle les actions seront transférées aux bénéficiaires, et, le cas échéant, de la période de conservation des actions ainsi attribuées, dans les limites fixées ci-dessus ;
- fixer les conditions et le cas échéant les critères d'attribution des actions, qu'ils soient collectifs ou individuels ;
- décider, en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de Commerce, que les actions attribuées aux mandataires sociaux ne pourront être cédées par ceux-ci avant la cessation de leurs fonctions, ou fixer la quantité de ces actions que lesdits mandataires sociaux seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leur fonctions ;
- de doter une réserve indisponible, affectée aux droits des attributaires des actions, d'une somme égale au montant total de la valeur nominale des actions susceptibles d'être émises par voie d'augmentation de capital, par prélèvement des sommes nécessaires sur toutes réserves dont la société a la libre disposition, et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire pour que la société soit en mesure de livrer les actions aux bénéficiaires de l'attribution à l'issue de la période d'acquisition ;
- procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, à un ajustement du nombre des actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières effectuées sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition, étant précisé que les actions nouvelles qui seraient attribuées gratuitement seront réputées attribuées le même jour que celui correspondant aux actions initialement attribuées;
- procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, notamment le règlement du plan, demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché NYSE EURONEXT ou tout autre marché réglementé, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Cette autorisation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente assemblée.

Attribution Gratuite d'Actions–Délégation de compétence au Conseil d'Administration pour réaliser des augmentations du capital par incorporation de réserves

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la présentation du rapport du Conseil d'Administration, statuant aux conditions de quorum et de la majorité requis pour les assemblées ordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de Commerce, eu égard à ce que dessus:

- délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement possible, par création d'actions nouvelles destinées à être attribuées gratuitement à l'issue de la période d'acquisition dans le cadre de l'attribution gratuite d'actions visée dans les deux résolutions qui précèdent;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution, ne pourra être supérieur à 0,32 % du capital social (base diluée) de la Société étant précisé qu'à ce plafond, s'ajoutera, si nécessaire, le montant supplémentaire des actions ordinaires de la société à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales en vigueur, les droits des titulaires de titres de capital ou de créances donnant accès à des actions ordinaires de la Société ;
- décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente résolution ne s'imputera sur aucun autre plafond relatif aux émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société autorisées par la présente assemblée ;
- confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet, notamment, de :
  - arrêter toutes les modalités des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution, et notamment fixer le montant et la nature des réserves et primes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre, arrêter la date à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ;

- constater l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions, modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes formalités de publicité requises ;
- et généralement prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la réalisation de chaque augmentation de capital.

La présente délégation est donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Résolution 25–Attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions et/ou d'options d'achat d'actions existantes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'Administration à consentir, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié relevant du statut cadre et/ou des mandataires sociaux définis par la loi, de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ou des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société existantes, acquises préalablement par la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ;
- décide que le Conseil d'Administration déterminera l'identité des bénéficiaires des options de souscription et/ou d'achat d'actions, les critères individuels et/ou collectifs d'attribution des options, lesquels pourront être proposés par le Comité des Rémunérations au Conseil d'administration, ainsi que les conditions et modalités d'exercice des options attribuées en vertu de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'Administration veillera à ce que l'attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions de la Société et/ou d'options d'achat d'actions existantes de la Société au Président de la société visé à l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce ne dépasse pas 10% de l'ensemble des attributions d'options donnant droit à la souscription d'actions de la Société et/ou des options d'achat d'actions existantes de la Société effectuées dans l'enveloppe autorisée par la présente résolution et des attributions d'actions gratuites effectuées dans l'enveloppe autorisée par la 24ème résolution.
- décide que le nombre total des options de souscription et/ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 3.900.000 (trois millions neuf cent mille) actions d'une valeur nominale de 0,40 € chacune, représentant 0,68% du capital social dilué;
- fixe à une durée maximale de 10 ans, à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'Administration, le délai pendant lequel les options pourront être exercés, sous réserve des conditions fixées par le Conseil d'administration ;
- fixe à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation ;
- décide que le prix de souscription ou d'achat des actions sera fixé par le Conseil d'Administration le jour de l'attribution des options, conformément aux dispositions légales en vigueur, sans possibilité d'appliquer une décote, selon les modalités ci-après ;
- en cas d'octroi d'options de souscription, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieur :

(i) à la moyenne des cours constatés pour les actions de la Société sur un marché réglementé, soit à ce jour, NYSE EURONEXT, pendant les vingt (20) derniers jours de bourse précédant le jour où les options de souscription d'actions seront consenties ;

(ii) à la moyenne des 3 (trois) derniers mois précédant le jour où les options de souscription d'actions seront consenties.

- qu'en cas d'octroi d'options d'achat d'actions, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires ne pourra être inférieur :

(i) à la moyenne des cours constatés pour les actions de la Société sur un marché réglementé, soit à ce jour, NYSE EURONEXT pendant les vingt (20) derniers jours de bourse précédant le jour où les options de souscription d'actions seront consenties ;

(ii) à la moyenne des 3 (trois) derniers mois précédant le jour où les options d'actions seront consenties ;

(iii) à la moyenne des cours de rachat des actions détenues en autocontrôle par la société.

- décide que, pour l'attribution d'options donnant droit à la souscription d'actions et/ou d'options d'achat d'actions au Président du Conseil d'administration de la Société ou à tout autre mandataire social visés à l'article L. 225-185 alinéa 4 du Code de commerce le Conseil d'Administration, soit déterminera que les actions ne peuvent être cédées par ceux-ci avant la cessation de leurs fonctions, soit fixera la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leur fonctions ;
- rappelle qu'aucune option de souscription ou d'achat d'actions ne pourra être consentie :
- en application des dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 4 du Code de commerce, moins de vingt (20) séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital ;

- en application des dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 5 du Code de commerce, ni dans le délai de dix (10) séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes individuels seront rendus publics ;
- en application des dispositions de l'article L. 225-177 alinéa 5 du Code de commerce, ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société auraient connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la Société, et la date postérieure de dix (10) séances de bourse à celle où cette information serait rendue publique ;
- constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 alinéa 1 du Code de commerce, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'option.
- décide que le Conseil d'Administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment de :

- définir la nature des options à attribuer ;
- déterminer les caractéristiques des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires d'options et le nombre d'options attribuées à chacun d'eux ;
- définir les droits, conditions, critères et modalités dans lesquelles seront consenties et exercées les options, notamment la ou les dates ou périodes d'exercice des options ; il est précisé que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'interdiction temporaire de cession des actions souscrites ou acquises, sans toutefois que ce délai d'indisponibilité puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option ;
- définir, selon les modalités arrêtées ci-dessus, le prix de souscription ou d'achat des actions en cas d'exercice des options ;
- définir les périodes de suspension de la faculté d'exercice des options, en cas d'opérations financières sur le capital de la société, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- ajuster en tant que de besoin le prix des actions correspondant aux options consenties et/ou le nombre des options consenties, conformément aux dispositions légales en vigueur, en cas d'opérations financières de la société ;
- interdire le recours à tout instrument de couverture des options ;
- procéder, le cas échéant, à toute modification rendue nécessaire par une norme impérative s'imposant aux bénéficiaires ou à la Société ;
- plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, demander l'admission des actions nouvelles aux négociations sur le marché NYSE EURONEXT ou tout autre marché réglementé, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations et attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-184 du Code de commerce.

Modifications statutaires

Résolution 26–Modification de l'article 16 des statuts de la Société relatif au nombre d'actions dont les administrateurs doivent être titulaires pendant la durée de leur mandat ;

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration décide de porter le nombre d'actions que doit détenir chaque administrateur de 25 à 100 et corrélativement de modifier l'article 16 des statuts de la Société.

En conséquence, l'article 16 des statuts de la Société actuellement rédigé comme suit :

« Article 16 – Actions des administrateurs (ancienne mention)

1°–Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 25 actions.

2°–Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. »

sera remplacé par le texte suivant :

« Article 16 – Actions des administrateurs (nouvelle mention)

1°–Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins 100 actions.

2°–Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, au cours de son mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois. »

Résolution 27–Modification de l'article 17 des statuts de la Société relatif à la durée des fonctions des administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration décide de porter la durée du mandat des administrateurs à quatre ans pour mettre en place un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs et corrélativement de modifier l'article 17 des statuts de la Société.

En conséquence, l'article 17 des statuts de la Société actuellement rédigé comme suit :

Article 17 – Durée des fonctions des administrateurs (mention actuelle)

1°–La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

2°–Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques, et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice, l'administrateur concerné le plus âgé étant réputé démissionnaire d'office.

sera remplacé par le texte suivant :

Article 17 – Durée des fonctions des administrateurs (mention nouvelle)

1°–La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration se renouvellera par moitié (arrondie, le cas échéant, au nombre entier inférieur) de façon échelonnée tous les deux ans, de sorte que le renouvellement porte à chaque fois sur une partie des membres du conseil d'administration.

Par exception, et pour les seuls besoins de la mise en place de ce mode de renouvellement, l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours de l'exercice 2010 pourra fixer la durée de cinq mandats à deux années, et celles de six mandats à quatre années.

2°–Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques, et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice, l'administrateur concerné le plus âgé étant réputé démissionnaire d'office.

Résolution 28–Modification des articles 6, 9-3, 11-2, 20-7, 37 et 38 en conséquence de la conversion de l'Action de Préférence de GET SA en action ordinaire

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et ayant pris acte de la cessation d'effets des droits spécifiques temporaires attachés à l'Action B, l'Action de Préférence GET SA étant redevenue automatiquement une action ordinaire, conformément à l'article 38 des statuts de Groupe Eurotunnel SA, avec effet au 1er Janvier 2010, décide de procéder aux modifications statutaires nécessaires afin de supprimer les références à l'Action de Préférence GET SA et, à cette fin, décide :

- de modifier l'article 6 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 190 831 598,40 euros (cent quatre vingt dix millions huit cent trente et un mille cinq cent quatre vingt dix huit euros et quarante cents).

Il est divisé en 477 078 996 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,40 euro, entièrement libérées. »

- de supprimer les articles des statuts spécifiquement relatifs à l'Action B :

(i) le Titre IX (Dispositions temporaires en vertu du Plan de Sauvegarde), comprenant l'article 37 intitulé « Action B », l'article 38 intitulé « Fins des droits spécifiques d'information renforcés et de décision attachés à l'Action B » ;

(ii) l'article 9-3° relatif à la forme de l'Action B ;

(iii) l'article 11-2° relatif aux « Droits du détenteur de l'Action B » ;

(iv) l'article 20-7° relatif à la majorité de huit membres du conseil liée à l'existence de l'Action B.

- de retirer des statuts, toute autre mention de l'Action B et ainsi, notamment :

(i) de supprimer de l'article 10 des statuts, la mention de l'incessibilité de l'Action B « L'Action B est incessible » ;

(ii) de supprimer de l'article 15-1°, la mention selon laquelle « A compter de l'émission de l'Action B, la Société sera administrée par un conseil d'administration de huit à onze membres dont quatre administrateurs seront proposés pour nomination par le détenteur de l'Action B ».

Résolution 29–Modification de l'article 27-4 des statuts pour permettre la signature électronique simplifiée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil

d'Administration, décide de mettre à jour les statuts pour permettre la mise en place de la signature électronique simplifiée, et donc, de modifier l'article 27-4 des statuts de la Société, ainsi qu'il suit :

« TITRE V–ASSEMBLEES GENERALES

Article 27–Règles générales

[…]

« Tout actionnaire pourra également, si le conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication selon les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire pourra prendre la forme soit d'une signature sécurisée soit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO). […] »

Résolution 30–Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment celles de l'article L. 225-209 du Code de commerce, connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce,

1°) délègue, au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, de tout ou partie des actions de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 6ème résolution de la présente assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés postérieurement à la date de la présente assemblée ;

2°) décide que l'excédent du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée ;

3°) délègue au conseil d'administration tous pouvoirs pour procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions et à l'imputation précitée, ainsi que pour modifier en conséquence les statuts ;

4°) autorise le conseil d'administration, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, à déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués la compétence qui lui est conférée au titre de la présente résolution ;

5°) prend acte du fait que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante de l'utilisation faite de la présente délégation de compétence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment considéré.

Pouvoirs

Résolution 31–Pouvoirs

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de la présente assemblée aux fins d'effectuer toutes formalités de dépôt, publicité ou toutes autres formalités nécessaires.

****

Exposé sommaire

Cet exposé sommaire est basé sur le Document de référence 2009 enregistré par l'Autorité des marchés financiers.

1 Conséquences de l'Incendie de septembre 2008

La section du Tunnel endommagée par l'incendie du 11 septembre 2008 est restée fermée jusqu'au 9 février 2009. L'activité de l'exercice 2009 a ainsi été principalement affectée par la réduction de capacité du service des Navettes en début d'année et le non renouvellement de contrats annuels par un certain nombre de transporteurs en fin d'année 2008.

La police d'assurance du Groupe couvrant les dommages matériels et les pertes d'exploitation à hauteur de 900 millions d'euros, est composée de deux lignes distinctes : une première ligne de couverture de 200 millions d'euros placée en France et une deuxième ligne de 700 millions d'euros placée sur le marché londonien. La période d'indemnisation de la perte d'exploitation à la suite de l'incendie est de 24 mois, soit jusqu'en septembre 2010.

En application des contrats d'assurance, l'indemnisation du préjudice donne lieu au versement d'acomptes par les assureurs. Au 31 décembre 2009, le Groupe a reçu un total de 141 millions d'euros de remboursements de la première ligne.

Les réseaux ferroviaires (BRB et SNCF), utilisateurs de l'infrastructure du Tunnel sous la Manche, bénéficient de l'assurance souscrite par le Groupe pour les seuls dommages matériels occasionnés au Tunnel. Néanmoins, les compagnies d'assurance du Groupe ont reçu des réseaux ferroviaires une demande d'indemnisation au titre de l'incendie du 11 septembre 2008 portant sur leurs propres pertes d'exploitation, les réseaux ferroviaires estimant que les assureurs du Groupe devraient également les indemniser à ce titre.

De ce fait, Eurostar UK Limited (« EUKL », en évoquant les droits de BRB) et la SNCF ont engagé une procédure à l'encontre des assureurs de première ligne et obtenu *ex parte* et sur requête en référé (non contradictoire et en l'absence des autres parties) une ordonnance du TGI de Paris en date du 13 mai 2009 leur ordonnant de « *réserver dans leurs comptes – sur la somme de 200 millions d'euros correspondant au montant total de la garantie de la police – la somme de 48 millions d'euros au bénéfice des sociétés SNCF et EUKL* » en attendant une décision sur le fond (sur le droit à l'indemnité). Cette somme correspond à l'estimation non contradictoire par les réseaux de leurs propres pertes d'exploitation. Cette ordonnance a été notifiée aux assureurs le 20 mai 2009.

La procédure en cours entre EUKL/SNCF et les compagnies d'assurance n'implique pas Groupe Eurotunnel qui n'est pas partie à cette procédure.

Par ailleurs le TGI de Paris a également ordonné la mise sous séquestre d'une somme de 11 millions d'euros réclamée par Groupe Eurotunnel aux assureurs de la première ligne jusqu'à décision sur le fond.

Ces actions ne remettent pas en cause le principe d'indemnisation des pertes et dommages supportés dans le cadre du sinistre mais retardent les remboursements attendus des assureurs de la première ligne. En effet sur le second semestre 2009 Groupe Eurotunnel n'a plus perçu de remboursement des assureurs de la première ligne.

Dans ce contexte le Groupe a fondé la prise en compte des indemnités de pertes d'exploitation sur la base de ses dernières estimations du préjudice indemnisable à fin 2009 et des conséquences temporaires des actions menées par les réseaux.

Groupe Eurotunnel a ainsi volontairement limité à 33 millions d'euros (dont 6 millions d'euros reçus des assureurs de la deuxième ligne à la date d'arrêté des comptes 2009) le montant des indemnités d'assurance à recevoir enregistré au deuxième semestre en autres produits d'exploitation (69 millions d'euros pour l'exercice). Eurotunnel a engagé et se réserve d'engager toutes les actions appropriées afin de percevoir l'intégralité des indemnités dues au titre du préjudice couvert par les polices d'assurance.

2 Opérations financières

(i) Remboursements contractuels

Au cours de l'exercice 2009, le Groupe a procédé :

- au remboursement contractuel des ORA I Tranche 2 en juillet 2009, et
- au remboursement contractuel des TSRA sur demande des porteurs depuis septembre 2009.

(ii) Poursuite de la simplification de la structure du capital du Groupe

a) **Rachat partiel des ORA I en espèces**

Au cours du premier semestre 2009, Groupe Eurotunnel a racheté 334 507 ORA I pour un montant total de 30 millions d'euros.

b) **Offre publique d'échange simplifiée des Bons 2007**

Le 8 avril 2009, Groupe Eurotunnel a annoncé avoir atteint les objectifs financiers fixés pour l'exercice, en 2011, aux conditions maximales, des bons de souscription d'actions émis le 28 juin 2007 dans le cadre de la restructuration financière (« Bons 2007 »).

Le 25 juin 2009, Groupe Eurotunnel SA a lancé une offre publique d'échange simplifiée permettant aux détenteurs des Bons 2007 de les échanger par anticipation contre des actions ordinaires de GET SA avec 2 ans d'avance. Cette offre est décrite dans la note d'information ayant reçu de l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») le 23 juin 2009 le visa numéro 09-200.

Le 23 juillet 2009, l'AMF a annoncé que 3 260 315 660 Bons 2007 (75,7 % des Bons 2007 en circulation) avaient été apportés à l'offre, ce qui a donné lieu, le 27 juillet 2009, date du règlement-livraison de l'offre, à l'émission de 103 502 084 nouvelles actions ordinaires de GET SA, contre le versement à GET SA d'un montant de 41,4 millions d'euros au titre de la libération des actions émises.

c) **Remboursement anticipé des ORA I Tranche 3**

Le 27 octobre 2009, Groupe Eurotunnel a lancé l'opération de remboursement anticipé des ORA I Tranche 3 permettant à leurs détenteurs de les échanger par anticipation contre des actions ordinaires de GET SA avec 8 mois d'avance.

Cette opération a donné lieu le 25 novembre 2009 au remboursement de 2 740 095 ORA I Tranche 3 et à l'émission de 68 502 375 actions ordinaires de GET SA.

3 Acquisition de nouvelles filiales de fret ferroviaire

Le 30 novembre 2009, GET SA a conclu l'acquisition de la branche française de Veolia Cargo. Cette opération, d'un montant total de 19,3 millions d'euros, s'est matérialisée par l'acquisition à 100 % pour 10,4 millions d'euros via la filiale ferroviaire Europorte (anciennement Europorte 2) des titres des quatre sociétés suivantes :

- Europorte France (anciennement Veolia Cargo France),
- Europorte Link (anciennement Veolia Cargo Link),
- Europorte Proximité (anciennement CFTA Cargo), et
- Socorail.

4 Litiges

Dresdner Bank et Groupe Eurotunnel ont décidé de mettre fin aux procédures contentieuses engagées à Paris par Dresdner Bank se rapportant à l'adoption et à la mise en œuvre du plan de sauvegarde d'Eurotunnel. Dresdner Bank s'est, en conséquence, formellement et irrévocablement désistée d'instance et d'action et a renoncé à ses prétentions au titre de ces procédures. Groupe Eurotunnel, ainsi que les Mandataires de Justice désignés par le Tribunal dans le cadre de la procédure de sauvegarde, ont accepté sans réserve ces désistements.

Les jugements du 2 août 2006 par lesquels le Tribunal de commerce de Paris a ouvert des procédures de sauvegarde au bénéfice des sociétés TNU PLC, Eurotunnel Services Limited, Eurotunnel Plus Limited, Eurotunnel Finance Limited et CTG, ont fait l'objet d'une tierce opposition émanant des sociétés Elliot. Ces tierces oppositions ont été déclarées mal fondées par cinq jugements du Tribunal de commerce de Paris en date du 15 janvier 2007. L'appel de cette première série de décisions formulé par les sociétés Elliot a été rejeté par cinq arrêts de la Cour d'appel de Paris en date du 29 novembre 2007; sans examiner le fond la Cour d'appel a considéré que les tierces oppositions étaient irrecevables. La Cour de Cassation a cassé le 30 juin 2009, les cinq arrêts de la Cour d'appel sur la recevabilité de cette voie de recours au regard de la seule question de compétence du Tribunal de commerce de Paris. L'affaire est renvoyée devant la Cour d'appel de Paris pour qu'il soit statué sur la compétence du Tribunal de commerce de Paris à ouvrir des procédures de sauvegarde pour les cinq sociétés anglaises. Compte tenu des éléments de faits sur le centre principal des intérêts, cette procédure n'est pas considérée par Eurotunnel comme susceptible de remettre en cause la validité du plan de sauvegarde.

5 Arbitrage

Eurotunnel avait entamé en 2003 une procédure devant le Tribunal arbitral international contre la France et la Grande-Bretagne, au motif que des intrusions de migrants clandestins en provenance du centre de Sangatte avaient perturbé ses activités entre 2000 et 2002. Dans une sentence du 30 janvier 2007 rendue publique le 23 février 2007, le Tribunal avait reconnu le droit à une indemnisation pour Eurotunnel. Le Groupe et le gouvernement français étaient parvenu en avril 2008 à un « accord amiable » prévoyant le versement de 24 millions d'euros à Eurotunnel.

En 2009, le gouvernement britannique a signé un accord avec Eurotunnel qui a donné lieu au règlement de 8 millions d'euros en décembre 2009.

Résultats de Groupe Eurotunnel SA au cours des cinq derniers exercices

En euros	2009	2008	2007	2006	2005
Capital en fin d'exercice					
Capital social	190 825 292	75 936 766	23 913 644	1 000	1 000
Nombre d'Actions Ordinaires existantes	477 063 229	189 841 915	59 784 111	1 000	1 000
Nombre d'Actions de Préférence existantes	1	1	1	–	–
Nombre maximal d'Actions Ordinaires GET SA futures à créer sur exercice des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de GET SA*	99 016 039	409 653 217	553 005 748	–	–
Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	11 625 866	12 340 017	5 111 798	–	–
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	24 447 278	61 565 650	135 133	(312)	(376)
Impôts sur les bénéfices	3 094	–	–	–	–
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	24 450 372	41 862 644	317 340	(312)	(376)
Résultat distribué	(**)19 231 480	7 593 677	–	–	–
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation des salariés et avant dotations aux amortissements et provisions	0,05	0,32	ns	ns	ns
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	0,05	0,22	ns	ns	ns
Dividende attribué à chaque action regroupée	(**)0,04	0,04	–	–	–

* *Pour le détail, voir la note K des comptes consolidés du Document de Référence.*
** *Sous réserve de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2010 de l'affectation du résultat 2009.*

Dispositions légales

Les actionnaires sont informés que l'assemblée générale mixte de Groupe Eurotunnel SA est convoquée, sur première convocation, le mercredi 26 mai, à 10h15 Salle Calquella, Chemin Rouge Cambre, 62231 Coquelles – France.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part personnellement à cette assemblée, s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire ou voter par correspondance.

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres au nominatif tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les actionnaires désirant assister à cette assemblée personnellement pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

(a) les actionnaires nominatifs pourront en faire la demande directement à l'établissement financier BNP Paribas Securities Services – GCT Emetteurs – Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex.

(b) les actionnaires au porteur devront demander à leur intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres qu'une carte d'admission leur soit adressée.

Les actionnaires au porteur souhaitant assister à l'assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, devront se présenter, munis d'une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité, conformément à la réglementation.

En tout état de cause, tout actionnaire désirant assister à l'assemblée devra être muni, le jour de l'assemblée générale, d'une pièce d'identité.

Les actionnaires ne souhaitant pas assister personnellement à l'assemblée générale et désirant être représentés ou voter par correspondance devront :

(a) pour les actionnaires nominatifs, renvoyer le formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance qui leur sera adressé, dûment complété, à BNP Paribas Securities Services.

(b) pour les actionnaires au porteur, demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de leur compte titres, un formulaire unique de pouvoir et de vote par correspondance et retourner ce formulaire dûment complété à leur intermédiaire financier. Ce dernier se chargera de la transmission de ce formulaire unique accompagné de l'attestation de participation, à l'établissement financier désigné ci-dessus. En aucun cas, ce formulaire de vote ne doit être renvoyé directement à Groupe Eurotunnel SA.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir, ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, peut néanmoins céder tout ou partie de ses actions jusqu'au jour de l'assemblée. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à l'établissement financier désigné ci-dessus et fournit les informations nécessaires pour permettre à la Société d'invalider ou de modifier en conséquence, selon le cas, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. Aucun transfert d'actions réalisé après le troisième jour ouvré à zéro heure, heure de Paris, précédant l'assemblée, quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié ou pris en compte, nonobstant toute convention contraire.

Pour obtenir le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir :

a) Pour les actionnaires titulaires d'actions au nominatif, les formulaires uniques de pouvoir et de vote par correspondance sont adressés avec le présent document.

b) Pour les actionnaires au porteur, les formulaires uniques de pouvoir et de vote par correspondance sont disponibles sur simple demande auprès de leur banque ou autre intermédiaire financier (société de bourse, courtier en ligne).

Pour retourner le formulaire unique de vote par correspondance et de pouvoir :

(a) Pour les actionnaires au nominatif, les formulaires uniques qu'ils soient utilisés à titre de pouvoirs ou pour le vote par correspondance devront être adressés à BNP Paribas Securities Services – GCT Emetteurs – GCT Emetteurs – Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, au plus tard deux jours avant la date de l'assemblée pour être pris en considération, soit le vendredi 21 mai à 17h00 (heure de Paris) date limite de réception.

(b) Pour les actionnaires au porteur, les formulaires uniques, qu'ils soient utilisés à titre de pouvoirs ou pour le vote par correspondance devront être adressés par les banques et les intermédiaires financiers. Ces derniers les feront parvenir à BNP Paribas Securities Services – GCT Emetteurs – Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex, au plus tard deux jours avant la date de l'assemblée pour être pris en considération, soit le vendredi 21 mai 2010 à 17h00 (heure de Paris) date limite de réception.

Ne seront pas admises à assister à l'assemblée les personnes n'ayant pas justifié de leur qualité d'actionnaire par la remise d'une attestation de participation, ni les actionnaires ayant déjà exprimé leur vote. Les accompagnateurs ne seront pas admis.

Un actionnaire ne peut assister en personne à l'assemblée, y voter pour une partie de ses actions et, simultanément, désigner un mandataire pour voter au titre du solde de ses actions ; un actionnaire qui assiste personnellement à l'assemblée ne peut utiliser d'autre technique de vote que de voter lui-même pour l'intégralité de ses titres.

Au cas où le formulaire porterait à la fois une indication de procuration et une indication de vote par correspondance, seul le vote par correspondance sera pris en compte.

Pour toute procuration donnée sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée émettra un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées ou agréées par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Droit à l'information

Documents disponibles sur demande

Conformément à la loi française, les documents mentionnés ci-après relatifs à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Groupe Eurotunnel SA sont disponibles sur demande :

a. Document de référence 2009, enregistré par l'Autorité des marchés financiers.
b. Rapports du conseil d'administration à l'assemblée générale.
c. Rapports des commissaires aux comptes à l'assemblée.
d. Rapport des commissaires à la fusion et rapports du conseil d'administration sur les fusions TNU PLC et EGP.
e. Projets de traités de fusion.
f. Exposé sommaire de la situation.
g. Tableau des résultats des cinq derniers exercices.
h. Ordre du jour et projets de résolutions présentés par le conseil d'administration aux actionnaires de Groupe Eurotunnel SA.
i. Liste des administrateurs et dirigeants, ainsi que les fonctions qu'ils exercent dans d'autres sociétés.
j. Formule de pouvoir et de vote par correspondance.
k. Formule de demande d'envoi de documents.

Les documents mentionnés aux *f, g, h, j et k* sont inclus dans le présent document ou y sont joints. Les documents mentionnés aux *b*, *c* et *i* sont quant à eux inclus dans le Document de référence 2009 (document mentionné au *a*), disponible sur le site www.eurotunnel.com ou en format papier sur demande. Les documents mentionnés aux *d* et *e* sont disponibles sur demande.

Les actionnaires souhaitant recevoir une copie de ces documents sont priés de remplir le formulaire ci-après. Ces documents peuvent également être consultés dans les délais légaux au siège social de Groupe Eurotunnel SA pendant les heures ouvrables chaque jour de la semaine (excepté samedi, dimanche et jours fériés).

Droit de communication

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, les documents ci-dessus, la liste des actionnaires nominatifs et les documents qui sont en permanence à la disposition des actionnaires, peuvent être consultés dans les délais légaux, au siège social de Groupe Eurotunnel SA aux heures de bureau chaque jour de la semaine (excepté samedi, dimanche et jours fériés).

En vertu des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce, tout actionnaire peut faire une demande d'envoi de documents en l'adressant, accompagnée de son **attestation de participation pour les actionnaires au porteur**, à BNP Paribas Securities Services – GCT Emetteurs – Assemblées – Les Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93761 Pantin Cedex en renvoyant le bordereau d'envoi ci-après.

Attention : l'actionnaire devra joindre à sa demande d'envoi de documents une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier justifiant de sa qualité d'actionnaire à la date de sa demande. En raison de la nécessité de justifier de sa qualité d'actionnaire au moment de la demande, **aucune autre demande d'envoi de document, téléphonique notamment, ne pourra être prise en compte.**

Bordereau de demande d'envoi de documents

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
GROUPE EUROTUNNEL SA
26 mai 2010 à 10H15

Retourner ce document dûment complété et signé à :
BNP Paribas Securities Services
GCT Emetteurs
Assemblées
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93761 Pantin Cedex

Je soussigné(e)

☐ Mme ☐ Mlle ☐ M

Nom (ou dénomination sociale) (1) : _____
Prénom : _____
Numéro de référence actionnaire : _____
Détenteur de : _____ actions nominatives et/ou _____ actions au porteur, souhaite recevoir les documents ou renseignements visés aux articles R.225-81, R.225-83 et R.225-88 du Code de commerce et concernant l'assemblée générale mixte du 26 mai 2010, à l'exception de ceux annexés au présent document de la façon suivante (2) :

Soit par email à l'adresse suivante :

_____

Soit par courrier postal à l'adresse suivante :
N° : _____ Rue : _____

Code postal : _____ Ville _____ Pays _____

☐ En cas de communication de l'adresse, j'autorise Groupe Eurotunnel ou son mandataire le cas échéant à utiliser mon adresse électronique pour l'envoi de toute communication « Corporate » en relation avec la vie sociale de l'entreprise et, selon le cas, le recours à la télécommunication électronique pour la convocation en assemblée.

Fait à _____ le, _____

Signature :

Conformément à l'article R.225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent obtenir de la Société, par une demande unique, l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion des assemblées ultérieures. NB : si les informations contenues sur le présent document sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles seront soumises aux prescriptions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, notamment en ce qui concerne le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé.

(1) Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.
(2) Indiquer uniquement une adresse au choix entre postale ou email. Dans l'hypothèse où les deux modes d'envoi (adresse postale et adresse email) seraient mentionnés, les documents seront adressés uniquement par email à l'adresse indiquée ci-dessus.

GROUPE EUROTUNNEL SA
Société Anonyme au capital de 190.831.598,40 euros
483 385 142 R.C.S Paris
Siège social : 19, boulevard Malesherbes, 75008 Paris
France